

**N° 6752<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant**

- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et**
- b) le Nouveau Code de procédure civile**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(13.5.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Guy ARENDT, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 3 décembre 2014 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 mars 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 22 avril 2015, désigné Monsieur Guy ARENDT rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Les membres de la Commission juridique ont adopté le présent rapport lors de la réunion du 13 mai 2015.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre en application le Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. Le projet de loi modifie encore la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et le Nouveau Code de procédure civile.

Le règlement n° 650/2012 a été adopté le 4 juillet 2012 et a pour objectif de simplifier et d'accélérer le règlement des successions transfrontalières européennes et d'en réduire, si possible, les coûts. Un grand nombre de personnes est aujourd'hui confronté à des difficultés pour faire valoir leurs droits dans le contexte d'une succession ayant des incidences transfrontières. Afin de supprimer ces entraves à la libre circulation des personnes, ledit règlement contient des dispositions sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires ainsi que sur la création d'un certificat successoral européen qui vise à faciliter à un héritier ou à un légataire de prouver sa qualité d'héritier ou de légataire au sein de l'Union européenne.

Alors que le règlement (UE) n° 650/2012 est d'application directe pour les successions qui s'ouvrent à partir du 17 août 2015 et n'implique donc pas de transposition en droit national, l'article 31 dudit règlement relatif à l'adaptation des droits réels étrangers au droit réel national équivalent le plus proche nécessite une mesure de transposition nationale qui consiste à désigner l'autorité compétente et à déterminer les conditions dans lesquelles cette autorité intervient. Le projet de loi sous rubrique vise à désigner le notaire comme autorité compétente luxembourgeoise.

Ledit article stipule que „*lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'Etat membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet Etat en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés*“.

Les dispositions dudit règlement s'inscrivent dans le cadre de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière de l'Union européenne, conformément à l'objectif de l'Union européenne de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, à l'article 81, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la décision du Conseil européen, réuni à Tampere, d'approuver le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des autres décisions émanant des autorités judiciaires en tant que pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile.

Le règlement n° 650/2012 s'applique à tous les aspects de droit civil d'une succession à cause de mort. Les questions fiscales et les questions administratives relevant du droit public sont exclues du champ d'application dudit règlement.

Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21 et aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 annexés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne sont pas liés par le règlement n° 650/2012 ni soumis à son application.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 mars 2015, le Conseil d'Etat a émis quelques observations et propositions de texte pour le détail duquel il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Intitulé*

Les membres de la commission reprennent la suggestion du Conseil d'Etat de compléter le libellé de l'intitulé en y ajoutant, derrière le numéro du règlement européen, les termes „*du Parlement européen et du Conseil*“.

#### *Article 1er*

Le Conseil d'Etat propose, à l'instar de son observation ci-avant soulevée sous l'intitulé, de préciser qu'il s'agit d'un règlement „*du Parlement européen et du Conseil*“.

Il fait observer que „[L]e renvoi aux notaires, même s’il se comprend tant d’un point de vue structurel alors que les notaires sont des officiers publics, que d’un point de vue pratique, soulève certaines interrogations dès lors que chaque notaire pris isolément assume, pour l’acte authentique qu’il est appelé à rédiger, la responsabilité de l’adaptation. Des divergences d’approche et de décision ne peuvent pas être exclues. Le Conseil d’Etat donne d’ailleurs à considérer que l’Administration se limite à un contrôle en la forme et n’a aucun pouvoir de refuser la formalisation d’un acte notarié pour des problèmes de fond.

*Il aurait pu imaginer que la compétence d’adaptation soit attribuée à l’autorité publique, concrètement à l’Administration de l’enregistrement et des domaines. Cette solution aurait réglé un autre problème auquel peut donner naissance le système envisagé. Si une partie à l’acte de mutation devant le notaire n’est pas d’accord avec l’adaptation que ce dernier entend opérer, il n’y a que deux solutions, soit la partie en cause s’incline, soit elle refuse de passer l’acte.“*

Les membres de la commission font observer qu’il n’est guère à préconiser, dans un souci de maintenir une séparation claire et nette des fonctions juridictionnelles et des fonctions régaliennes, d’attribuer la compétence d’adaptation à l’Administration de l’enregistrement et des domaines, administration publique relevant de l’administration centrale gouvernementale.

De plus, la Chambre des Notaires ne s’étant pas opposée à se voir confier cette compétence d’attribution, la commission décide de maintenir la compétence d’adaptation auprès des notaires tel que proposé par l’auteur du projet de loi.

Au sujet de la matérialisation de la procédure d’adaptation des droits réels immobiliers par le notaire luxembourgeois, il échet de préciser qu’elle se fait par le biais d’un acte d’adaptation et non par l’intermédiaire d’un acte notarié déclaratif.

Ledit acte d’adaptation est susceptible de faire l’objet, à l’initiative des parties intéressées, d’une action en justice devant les juridictions nationales. Il ne s’agit donc pas d’un acte notarial soumis à signature comme l’acte notarié déclaratif.

Finalement, les membres de la Commission juridique font observer qu’il convient d’adapter le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 1971 portant révision du tarif des notaires.

#### *Article 2*

Les membres de la Commission juridique ont repris la proposition du Conseil de simplifier, d’un point de vue rédactionnel et quant à la forme, la phrase introductive de l’article 2.

#### *Article 3*

Le Conseil d’Etat fait observer que „[C]ompte tenu des précédents constitués par les articles 685-1 et 685-2 du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d’Etat conçoit l’introduction du nouvel article 685-2-1. Afin toutefois que la numérotation de ce nouvel article ne prête pas à équivoque, il y a lieu de le numéroter „Art. 685-2bis“.“

Les membres de la commission font leur suggestion au Conseil d’Etat.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi 6752 dans la teneur qui suit:

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

### PROJET DE LOI

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant**

- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et**
- b) le Nouveau Code de procédure civile**

**Art. 1er.** En application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen les notaires nommés par arrêté grand-ducal sont compétents pour faire l'adaptation de droits réels immobiliers visée à l'article 31 dudit Règlement.

L'adaptation visée à l'alinéa 1er est faite au plus tard au moment où l'immeuble sur lequel porte le droit réel visé à l'article 31 du Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen fait l'objet d'une mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux.

**Art. 2.** L'article 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers est à compléter par le point suivant:

„10. des actes notariés portant adaptation de droits réels immobiliers étrangers.“

**Art. 3.** Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ comprenant les articles 679 à 685-2 est complétée par un nouvel article 685-2bis libellé comme suit:

„**Art. 685-2bis:** Les décisions judiciaires en matière civile rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement.“

Luxembourg, le 13 mai 2014

*Le Rapporteur,*  
Guy ARENDT

*La Présidente,*  
Viviane LOSCHETTER